

Ordre de découvrir un bâtiment

en vertu du par. 13 (6) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*

Numéro de l'ordre : (facultatif) _____

Date de l'ordre : _____

Adresse à laquelle cet ordre s'applique :

N° de demande ou de permis :

Ordre donné à (nom et adresse) :

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____

L'inspection effectuée le ou aux environs du _____ (date) à l'adresse mentionnée ci-dessus a révélé la ou les contraventions suivantes au code du bâtiment ou à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

- La partie a été couverte ou enfermée contrairement à l'Ordre interdisant de couvrir ou de fermer n° _____ daté du _____;
- L'avis qu'un règlement municipal, une résolution ou un règlement pris en vertu de l'alinéa 7 (1) e) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* exige de donner au chef du service du bâtiment, à l'organisme inscrit du code ou à l'inspecteur avant que la partie soit couverte ou enfermée, n'a pas été donné, ou un avis requis en vertu de l'article 10.2 n'a pas été reçu;
- Dans le cas où un avis requis en vertu l'article 10.2 a été reçu, le délai prescrit en vertu du paragraphe 10.2 (2) ne s'était pas écoulé au moment où la partie a été couverte ou enfermée;
- Dans le cas où un avis requis par un règlement municipal, une résolution ou un règlement pris en vertu de l'alinéa 7 (1) e) a été donné,
 - i) le délai prescrit en vertu de l'alinéa 7 (1) e) pour procéder à l'inspection ne s'était pas écoulé au moment où la partie a été couverte ou enfermée
 - ii) si aucun délai n'est prescrit en vertu de l'alinéa 7 (1) e), un délai raisonnable après la date de remise de l'avis ne s'était pas écoulé au moment où la partie a été couverte ou enfermée; ou
- La partie a été construite sans qu'un permis ait été délivré.

Il vous est ordonné par la présente de découvrir ou de faire découvrir à vos frais, aux fins d'une inspection, les parties du bâtiment décrites ci-dessous immédiatement ou d'ici le _____ (date).

Description de la partie à découvrir :

Ordre donné par :

Nom _____ NICB _____

Signature _____ N° de téléphone _____

Nom de la personne-ressource (facultatif) _____ N° de téléphone de la personne-ressource (facultatif) _____

Remarques :

- Il est illégal de réduire la visibilité d'un ordre affiché. Il est aussi illégal de retirer un ordre affiché à moins d'y être autorisé par un inspecteur ou par un organisme inscrit d'exécution du code. [*Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, art. 20]
- Un ordre peut être porté en appel devant la Cour supérieure de justice. [*Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, art. 25]. Il peut aussi être porté en appel devant la Commission du code du bâtiment en ce qui concerne la question de savoir si les exigences techniques du code du bâtiment sont suffisamment observées. [*Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, art. 24]
- L'omission de se conformer à cet ordre pourrait donner lieu à un ordre de cessation des travaux. [*Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, art. 14]
- L'omission de se conformer à un ordre constitue une infraction passible d'une amende. [*Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, art. 36]